



## Sommaire de décision disciplinaire

Le présent sommaire de la décision et des motifs de la décision du comité de discipline est publié conformément à l'ordonnance de pénalité du comité de discipline.

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de conduite professionnelle de l'Ordre qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline; et
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

### **Kim Freeland**

Ancien membre # 821182

Le 27 mai 2016, l'Ordre a présenté à un sous-comité du comité de discipline une requête afin de suspendre les allégations de faute professionnelle contre le Membre. Les allégations sont comme suit :

1. Le Membre a violé les clauses d'un engagement pris avec le Bureau de l'Ordre en omettant de mener à bien les activités correctives prescrites.

En particulier, on allègue que le Membre :

2. a violé l'article 2.32 du Règlement de l'Ontario 384/00 (le « Règlement sur la faute professionnelle ») en omettant de se conformer à un engagement écrit pris avec l'Ordre ou de se conformer à entente passée avec l'Ordre; et
3. A violé l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en adoptant un comportement ou en exécutant un acte pertinent à l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou non professionnel en omettant de se conformer à un engagement écrit pris avec l'Ordre ou de se conformer à une entente passée avec l'Ordre.

L'Ordre a présenté la requête au comité de discipline vu que le Membre avait signé une entente, un engagement, une attestation avec l'Ordre selon quoi elle démissionnait de manière permanente en tant que membre de l'Ordre et qu'elle renonçait irrévocablement à son certificat d'inscription, et qu'elle n'exercera plus la profession de travailleuse sociale en Ontario ni se présentera comme travailleuse sociale, ni n'utilisera aucun des autres titres réservés mentionnés dans la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*.

Par conséquent, les parties ont présenté des observations conjointes au comité de discipline pour qu'il rende une ordonnance de suspension des allégations de faute professionnelle contre le Membre. En ce qui concerne l'entente, l'engagement, l'attestation que le Membre a signés avec l'Ordre, le comité de discipline a accepté les observations conjointes dont ont convenu les parties et :

1. a rendu une ordonnance de suspension des allégations de faute professionnelle à l'encontre du Membre conformément aux conditions de l'entente, de l'engagement et de l'attestation que le Membre a signés, et selon lesquelles :
  - a. un sommaire du règlement de la question sera affiché sur le site Web de l'Ordre et paraîtra dans la publication officielle de l'Ordre et pourrait être publié dans tout autre média à la seule discrétion de l'Ordre.
2. a ordonné en outre que soient portées au tableau public que tient la registrature une note sur cette question, comportant un sommaire des allégations, une note indiquant que le Membre a signé une entente, un engagement et une attestation comme quoi elle démissionne de l'Ordre et ne représentera pas de demande d'inscription, ainsi qu'une note selon laquelle les allégations ont été suspendues.